- valeur nominale des titres : 5.000 francs cfa
 - 50.000 francs cfa.
- Art. 3. Les titres d'emprunt remis aux attributaires en échange de certificats échus pendant une même année calendaire auront tous même date de jouissance, soit le 1er décembre de l'année considérée.
- Art. 4. Au cas où le montant du certificat ne correspondrait pas à un multiple de 5.000 francs cfa, l'attributaire pourra, soit compléter sa souscription en versant en espèces la différence entre le montant du certificat et le multiple supérieur le plus proche, soit demander le remboursement de la différence entre le montant du certificat et le multiple le plus proche, sans préjudice de l'observation de la proportion définie à l'article 23 de l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971.
- Art. 5. Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 16 août 1977 Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET Nº 77-165 du 16 août 1977 portant institution de la commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967;

Vu le décret nº 42 du 5 mars 1975 portant organisation et définition des ministères du développement et de l'aménagement rural ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E:

Article premier — Il est créé une commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale.

Art. 2. — La commission a pour mission de préparer les projets de textes législatifs et réglementaires présentés par le service de la législation agro-foncière.

La commission sera consultée sur les grands problèmes fonciers et domaniaux. Elle participera à tous les travaux devant conduire à l'élaboration et à l'application d'un code rural togolais.

- Art. 3. Les membres de la commission se réuniront en sessions ordinaires sur la convocation du directeur de la législation agro-foncière et en sessions extraordinaires, sur la demande du gouvernement. Dans les deux cas, les membres discuteront des problèmes qui leur seront soumis et donneront un avis motivé.
- Art. 4 Le président de la République peut dans certains cas qu'il juge particulièrement importants ou graves, demander à la commission de procéder à une enquête sur les lieux.

La commission interministérielle établit un rapport écrit après avoir été sur le terrain.

- Art. 5 La commission interministérielle de la réforme foncière est composée comme suit :
- 3 représentants du ministère de l'aménagement rural
- 3 représentants du ministère de la jutsice

- 3 représentants du ministère des T.P.
- 3 représentants du ministère du développement rural
- 3 représentants du ministère des finances et de l'économie
- 3 représentants du ministère du plan
- Le conseiller juridique du gouvernement
- Le directeur de la B.T.D.
- Le directeur de la C.N.C.A.
- Le directeur de la SORAD maritime.
- Art. 6. Chaque ministre dresse une liste nominative des représentants de son département.
- Art. 7. Le directeur de la législation agro-foncière et son conseiller technique sont d'office membres de la commission dont le directeur assure le secrétariat permanent
- Art. 8. Le président de la commission est désigné par le ministre de l'aménagement rural. Il préside les séances de la commission et peut se faire représenter par un autre membre de commission.
- Art. 9. Les ministres de l'aménagement rural, du développement rural, du plan, des finances, de la justice et des travaux publics, des mines et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, 16 août 1977 Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET Nº 77-166 du 16 août 1977 portant création d'une commission nationale de la réforme administrative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative ;

Vu l'ordonnance nº 1 du I4 janvier 1967;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Il est créé une commission nationale de la réforme administrative.

Cette commission est chargée d'étudier et de proposer au gouvernement une réforme de l'ensemble des services administratifs et para-administratifs et notamment de :

- codifier les textes administratifs et proposer une modification des méthodes et organisation de travail.
- réformer l'administration centrale en restructurant les départements ministériels sur une base plus rationnelle : harmoniser leurs organigrammes, répartir les tâches d'une manière plus fonctionnelle.
- réformer l'administration régionale de manière à mettre fin au déséquilibre régional.
- réformer la fonction publique en élaborant ou en révisant les textes qui régissent les diverses catégories de personnels.
- réformer l'ensemble des organismes parapublics dans le soucis d'une meilleure rentabilité et d'une plus grande satisfaction des besoins collectifs.
- Art. 2. La commission de réforme administrative est composée ainsi qu'il suit :